

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 juin 2021 fixant le programme et définissant les épreuves des enseignements de mathématiques et de physique-chimie applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art

NOR : MENE2118793A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-125 à D. 337-138-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 17 juin 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme de l'enseignement de mathématiques applicable dans les sections préparant au brevet des métiers d'art est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Le programme de l'enseignement de physique-chimie applicable dans les sections préparant au brevet des métiers d'art est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – La définition de l'épreuve de mathématiques et de physique-chimie applicable dans les sections préparant au brevet des métiers d'art est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. – Les candidats ayant préparé le brevet des métiers d'art par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués par contrôle en cours de formation pour l'épreuve de mathématiques et de physique-chimie.

Les autres candidats sont évalués sous forme ponctuelle pour l'épreuve de mathématiques et de physique-chimie.

Les règlements d'examen des différentes spécialités de brevet des métiers d'art sont modifiés en conséquence.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté relatives aux programmes d'enseignement de mathématiques et de physique-chimie entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour la première année de formation et à la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 pour la deuxième année de formation.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté relatives à la définition des épreuves sont applicables à compter de la session d'examen 2023.

Art. 7. – Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2013 fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement de mathématiques et de physique-chimie applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art sont abrogées à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 en ce qu'elles concernent la première année de formation et à la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 en ce qu'elles concernent la deuxième année de formation.

A l'issue de la session d'examen 2022, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2013 précité sont abrogées.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 juillet 2021 sur le site <https://www.education.gouv.fr>.